



AM N° PM/2016/193

Objet: règlement d'accès et d'utilisation du city stade de SAINGHIN-en-WEPPE

Le Maire de SAINGHIN-en-WEPPE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant, la nécessité de réglementer l'utilisation et l'accès du city stade de SAINGHIN-en-WEPPE afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES - description des équipements

Le présent règlement est applicable au city stade de SAINGHIN-en-WEPPE, sis rue du 11 novembre, dont la ville de SAINGHIN-en-WEPPE est propriétaire.

Le city stade permet la pratique de plusieurs sports et principalement le football, le handball et le basketball.

Le city stade est un élément ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions exposées dans le présent arrêté.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et horaires

Le city stade est réservé aux écoles et aux accueils de loisirs le matin de 08h00 à 12h00
L'utilisation par le public est autorisée en dehors des horaires définis ci-dessus et pendant les vacances scolaires.

Les horaires du city stade sont les suivants : **du 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 MARS de 08H00 à 18h00 et du 1^{ER} avril au 31 octobre de 08h00 à 20h00**. La ville se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdit aux enfants de moins de 8 ans (sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure).

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas, travaux d'entretien). La ville se donne le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée donnée.

Les 8 mai, 14 juillet et 11 novembre, l'accès au city stade ne sera permis durant les temps de commémorations afin de préserver le silence requis pour ce genre de cérémonie. De même, l'accès pourra être interdit pendant toute cérémonie officielle prévue à proximité.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

ARTICLE 3 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité. La ville de SAINGHIN-en-WEPPES ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du city stade par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'observation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdictions et sécurité

Dans l'enceinte du city stade, les règles usuelles suivantes devront être appliquées :

- 1) Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives.
- 2) Il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.
- 3) Sont prohibés dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes cycles et engins motorisés.
- 4) Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, pétards, fusées) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.
- 5) Il est interdit de fumer sur le terrain et la consommation d'alcool est prohibée sur le site. L'accès au city stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- 6) Aucun détritrus ne sera abandonné sur le site.
- 7) Le city stade est interdit aux animaux même tenus en laisse.
- 8) Interdiction d'escalader ou de grimper sur les filets, buts, ou rambardes sur le site
- 9) Interdiction d'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palette, bouteilles en verres, javelot, boules de pétanques.)
- 10) Interdiction de détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit.
- 11) Interdiction de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable du maire de la ville de SAINGHIN-en-WEPPES. Interdiction de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable.

- 12) Il est interdit d'introduire les boissons en verre dans le city stade.
- 13) Interdiction de faire du feu ou des barbecues
- 14) Interdiction d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (Par Exemple : chaussures à crampons en fer ou en plastique « type moulé pour le football », chaussures à talon...).

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou obstacles sur le city stade, sont tenus d'avertir la mairie.

(Police municipale au 03 20 58 17 42 ou les services techniques au 03 20 58 17 35 pendant les heures d'ouverture)

ARTICLE 5 : infractions au règlement

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Il prend effet à compter de sa transmission en préfecture et de son affichage en mairie.

Le présent arrêté sera affiché au city stade de SAINGHIN-en-WEPPES.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du NORD,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la BASSEE,
- Monsieur le responsable de la police municipale de SAINGHIN-en-WEPPES,
- Le responsable du PRJ
- Au responsable des services techniques,



Fait à Sainghin-en-Weppes le 10 octobre 2016

Le Maire,

Matthieu CORBILLON